

Abstention - Récusation - Suspicion légitime

Le Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile comporte diverses dispositions visant à simplifier la procédure civile. Il refond le régime de la récusation et du renvoi pour cause de suspicion légitime (Il est entré en vigueur: le lendemain de sa publication).

DÉFINITION

L'abstention, la récusation et la suspicion légitime sont des incidents d'instance qui ont pour objet d'obtenir le changement d'un ou plusieurs conseillers prud'hommes dans la formation chargée d'examiner le litige.

ABSTENTION

Pour garantir l'impartialité du juge, l'article 339 du code de procédure civile lui permet de se faire remplacer lorsqu'il estime en conscience devoir s'abstenir: « **Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient...** »

Cette disposition doit être systématiquement utilisée lorsque le conseiller connaît l'un des justiciables (parent, ami, simple connaissance, relation d'affaires ou de travail). Il suffit que le conseiller prud'homme estime en conscience devoir s'abstenir, ou bien acquiesce à une demande de récusation pour qu'il soit remplacé par un autre conseiller.

L'article 340 du code de procédure civile dispose: "Lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime."

L'abstention peut être formulée **avant l'audience** quand le conseiller reçoit sa convocation avec la liste des dossiers (dans ce cas le conseiller se fait remplacer) ou bien **à l'ouverture de l'audience** si un conseiller reconnaît un justiciable dont le nom ne l'avait pas interpellé (dans ce cas le dossier est fixé en fin d'audience pour permettre de trouver un conseiller remplaçant ou bien à une autre audience).

RÉCUSATION

La demande de récusation d'un conseiller prud'homme émane d'un justiciable (demandeur ou défendeur). Elle n'est admise que pour les causes déterminées par la loi. La liste de l'article L1457-1 du code du travail n'est pas limitative): " **1°** Lorsqu'il a un intérêt personnel à la contestation, le seul fait d'être affilié à une organisation syndicale ne constituant pas cet intérêt personnel ; **2°** Lorsqu'il est conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement d'une des parties ; **3°** Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile entre lui et une des parties ou son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou ses parents ou alliés en ligne directe ; **4°** S'il a donné un avis écrit dans l'affaire ; **5°** S'il est employeur ou salarié de l'une des parties en cause.

La Cour de cassation y a ajouté les conditions de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial.

<> Violent l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, la cour d'appel qui rejette la demande de récusation d'un conseiller prud'homme, sans examiner si les circonstances tirées de ce que le salarié demandeur devant la juridiction prud'homale vivait maritalement avec la nièce du conseiller prud'homme qui avait refusé de s'abstenir de siéger à l'audience, constituaient une violation du principe édicté par ce texte. (Cass. Soc. 18/11/98 - Bull. 98 V n° 506 & Cah.Prud'hom. N°6 de 1999 p.112).

Les causes légales de récusation ne sont pas limitativement énumérées: <> L'article 341 du Code de procédure civile, qui prévoit limitativement huit cas de récusation, n'épuise pas l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction en vertu de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Cass. 2ème Civ. 27/05/04 Bull. 94- II n°245).

PERSONNES POUVANT ÊTRE RÉCUSÉES: <> Une partie ne peut récuser l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire. (2ème Civ. - 13 novembre 2008.N° 08-01.791. - CA Paris, 15 septembre 2008. BICC 698 N° 402).

PROCÉDURE DE RÉCUSATION

Elle est prévue par les articles 342 et suivants du code de procédure civile.

Article 342 Du code de procédure civile. La partie qui veut récuser un juge ou demander le renvoi pour cause de suspicion légitime devant une autre juridiction de même nature doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause justifiant la demande.

En aucun cas la demande ne peut être formée après la clôture des débats.

Article 343 Du code de procédure civile. A l'exception des actions portées devant la Cour de cassation, la récusation ou le renvoi pour cause de suspicion légitime peut être proposé par la partie elle-même ou par son mandataire.

Le mandataire doit être muni d'un pouvoir spécial.

La requête est formée par avocat devant les juridictions où celui-ci a seul qualité pour représenter les parties.

Article 344 Du code de procédure civile. La demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime est portée devant le premier président de la cour d'appel. Elle est formée par acte remis au greffe de la cour d'appel.

Lorsque la cause justifiant la demande est découverte à l'audience, la demande est formée par déclaration consignée par le greffier dans un procès-verbal, qui est adressé sans délai au premier président. Une copie en est conservée au dossier.

La demande doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les motifs de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime et être accompagnée des pièces justificatives.

Il est délivré récépissé de la demande.

Article 345 Du code de procédure civile. Le président de la juridiction faisant l'objet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ou à laquelle appartient le magistrat dont la récusation est demandée, ainsi que le magistrat concerné, sont avisés par tout moyen par le premier président de la requête dont il est saisi. Selon le cas, le président de la juridiction ou le magistrat concerné est invité à présenter ses observations.

Lorsque le magistrat concerné s'abstient, le président de la juridiction en informe sans délai le premier président.

La requête présentée au premier président ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est demandée ou la juridiction dont le dessaisissement est demandé. Toutefois, le premier président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit sursis à toute décision juridictionnelle jusqu'à la décision sur la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Article 346 Du code de procédure civile. Le premier président statue sans débat dans le délai d'un mois à compter de sa saisine après avis du procureur général. Lorsque la demande de récusation concerne le juge des libertés et de la détention statuant dans les contentieux visés à l'article L. 213-8 du code de l'organisation judiciaire, le premier président statue à bref délai.

Le greffier avise, par tout moyen et sans délai, de la décision rendue les parties, le juge dont la récusation a été demandée et le président de la juridiction à laquelle appartient ce magistrat ou dont le dessaisissement a été demandé.

L'ordonnance rejetant la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime peut faire l'objet d'un pourvoi dans les quinze jours de sa notification par le greffe.

Article 347 Du code de procédure civile. Si la demande de récusation est admise, il est procédé au remplacement du juge.

Si la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est admise, l'affaire est renvoyée devant une autre formation de la juridiction initialement saisie ou devant une autre juridiction de même nature. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. En cas de renvoi devant une autre juridiction, il est procédé comme il est dit à l'article 82.

Les actes de procédure accomplis par le juge ou la juridiction avant que la décision accueillant la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime n'ait été portée à sa connaissance ne peuvent être remis en cause. Est toutefois non avenue, quelle qu'en soit la date, la décision rendue par le juge ou la juridiction qui tranche tout ou partie du principal ou qui, sans trancher le principal, est exécutoire à titre provisoire.

Article 348 Du code de procédure civile. Si la demande de récusation ou de renvoi pour cause de suspicion légitime est rejetée, son auteur peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 € sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

SUSPENSION DE L'INSTANCE

>> Il résulte de la combinaison des articles R. 518-1, R. 518-2 (devenus R. 1457-1 et R. 1457-2 du Code du travail) et 346 du Code de procédure civile ensemble l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le conseil des prud'hommes doit, dès qu'il a connaissance de la demande de récusation, suspendre l'instance jusqu'à ce qu'elle ait été définitivement tranchée et ne peut statuer sur cette demande ni examiner l'affaire au fond, en présence du conseiller prud'hommes dont la récusation a été sollicitée. (Cass. soc., 3 juin 2009, n° 07-44.212 P + B Semaine Soc. Lamy n° 1405)

IMPARTIALITÉ

>> Violent l'article 6.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, la cour d'appel qui rejette la demande de récusation d'un conseiller prud'homme, sans examiner si la circonstance tirée de ce que le salarié demandeur devant la juridiction prud'homale vivait maritalement avec la nièce du conseiller prud'homme qui avait refusé de s'abstenir de siéger à l'audience, constituaient une violation du principe édictée par ce texte (Cass. Soc. 18/11/99 Bull. 98 V n° 506).

>> Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence communautaire qu'au-delà des dispositions de l'article L. 518-1 du Code du travail, toute personne a le droit d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial. Attendu que la notion d'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction personnelle de tel juge en telle occasion et aussi selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offre des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime. L'exigence d'impartialité doit s'apprécier non pas en fonction de l'attitude effective de la personne mise en cause mais de la perception que le justiciable peut légitimement avoir du risque de partialité. Attendu qu'il est constant que M. C, président de l'audience de jugement du conseil des prud'hommes de Valence, section commerce chambre 1, du 12 septembre 2002, est un représentant élu du syndicat CGT; qu'il est également constant que le syndicat CGT des autoroutes du sud de la France est partie au procès. Attendu que le juge ne doit avoir aucun lien étroit avec une partie; que le syndicat CGT étant demandeur à l'instance, l'appartenance d'un conseiller prud'homme au même syndicat est de nature à révéler l'existence d'un intérêt personnel à la contestation. Que dès lors, la composition du bureau de jugement, tel qu'elle était le 12 septembre 2002, ne remplissait pas les conditions d'impartialité de l'article 6-1 susvisé. En conséquence, la requête en récusation de M. C est fondée; il y a lieu d'y faire droit. (CA Grenoble, 23 oct. 2002, n° 02/03409 - Sem. Soc. Lamy n° 1098 p.15).

IMPARTIALITÉ DU CONSEILLER PRUD'HOMME APPARTENANT À UN SYNDICAT PARTIE AU PROCÈS

>> Le respect de l'exigence d'impartialité, imposé tant par les règles de droit interne que par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est assuré, en matière prud'homale, par la composition même des conseils de prud'hommes, qui comprennent un nombre égal de salariés et d'employeurs élus, par la prohibition d'ordre public de tout mandat impératif, par la faculté de recourir à un juge départiteur extérieur aux membres élus et par la possibilité, selon les cas, d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation.

Il en résulte que la circonstance qu'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes appartiennent à la même organisation syndicale que l'une des parties au procès n'est pas de nature à affecter l'équilibre d'intérêts inhérent au fonctionnement de la juridiction prud'homale ou à mettre en cause l'impartialité de ses membres; que le moyen n'est pas fondé. (Cass. Soc., 19 déc. 2003, n° 01-16.956 D et 02-41.429 P+B+R+I -).

L'IMPARTIALITÉ NE VISE QUE LES CONSEILLERS QUI JUGENT

>> La circonstance qu'un membre du conseil de prud'hommes, ne figurant pas dans la composition du bureau de jugement appelé à statuer sur le litige, se soit publiquement prononcé contre une partie n'est pas de nature à faire naître un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction dans son ensemble. La cour d'appel ayant constaté que l'affaire avait été distribuée à une formation ne comportant pas la personne récusée, elle a donc pu décider qu'il n'existait pas de raison objective de douter de l'impartialité de cette juridiction. (Cass. soc., 7 févr. 2006, n° 03-46.290 D).

CAUSES DÉTERMINÉES PAR LA LOI

>> L'existence d'un procès entre l'expert judiciaire et l'une des parties constitue une cause péremptoire de récusation, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le procès a été engagé avant ou après le début des opérations d'expertise, ou selon qu'il puise sa raison d'être dans des faits étrangers ou non au déroulement des opérations; dès lors viole les articles 341, 4°, du nouveau code de procédure civile, et 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'arrêt qui rejette une demande de récusation au motif qu'il ne peut être considéré qu'il y a "procès" ou même "inimicité notoire" entre un expert et une partie condamnées pour des faits de violence commis sur cet expert au cours des opérations d'expertise, au sens de l'article 341 du nouveau code de procédure civile, faute pour le demandeur à la récusation d'établir l'existence d'un différend personnel entre l'expert et lui, antérieurement à cet incident, et extérieur aux opérations d'expertise confiées à l'expert. (Cass. 2ème Civ - 13 octobre 2005 N° 04-10.834.BICC632 n°95).

>> Une entreprise forme une demande de récusation d'une conseillère prud'homme, appelée à siéger pour connaître d'un litige l'opposant à un des ses salariés, au motif qu'elle était l'épouse et la secrétaire de l'avocat à qui la section syndicale et le comité d'entreprise de la société faisait appel régulièrement afin d'assister les salariés dans leurs litiges prud'homaux. Demande rejetée à bon droit, la circonstance qu'un conseiller soit conjoint et employé d'un avocat ayant habituellement défendu un adversaire dans d'autres litiges ne suffit pas faire naître un doute légitime sur son impartialité. (Cass. soc., 22 mars 2000, n° 03-17.162, n° 674 F-D Jurisp.Soc.Lamy n° 171 du 05/07/2005)

SUSPICION LÉGITIME

Un plaideur qui a des motifs sérieux de penser que les conseillers prud'hommes qui doivent examiner son affaire ne sont pas en situation de se prononcer avec impartialité, en raison de leurs tendances ou de leur intérêt, peut demander que l'affaire soit renvoyée devant un autre conseil de prud'hommes.

La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est assujettie aux mêmes conditions de recevabilité et de formes que la demande de récusation.

La demande de dessaisissement est aussitôt communiquée par le greffier en chef au président du conseil de prud'hommes.

Si le président estime la demande fondée, il distribue l'affaire à une autre formation du conseil de prud'hommes. S'il estime que l'affaire doit être renvoyée à une autre juridiction, il transmet le dossier à la cour d'appel qui désigne la juridiction de renvoi. La décision n'est susceptible d'aucun recours; elle s'impose aux parties et au juge de renvoi.

Si le président s'oppose à la demande, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus au premier président de la cour d'appel. La cour d'appel statue

dans le mois, en chambre du conseil, le ministère public entendu, et sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties. Si la demande est justifiée, l'affaire est renvoyée soit à une autre formation du conseil de prud'hommes primitivement saisi, soit à un autre conseil de prud'hommes. La décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

L'instance n'est pas suspendue devant la juridiction dont le dessaisissement est demandé. Le président de la juridiction saisie d'une demande de renvoi peut toutefois ordonner suivant les circonstances que la juridiction soupçonnée de partialité surseoir à statuer jusqu'au jugement sur le renvoi (art 361 code de procédure civile).

Le rejet de la demande peut emporter la condamnation de son auteur à une amende civile de 15€ à 1.500 € sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés. (amende civile d'un maximum de 3 000 euros - Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 art. 77 Journal Officiel du 29 décembre 2005 en vigueur le 1er mars 2006 et applicable aux instances introduites et procédures diligentées après la date d'entrée en vigueur du décret).

NULLITÉ DE LA DEMANDE FORMÉE PAR COMMISSAIRE DE JUSTICE (HUISSIER)

<> La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime doit être formée par acte remis au secrétariat de la juridiction, ou par une déclaration qui est consignée par le secrétaire dans un procès-verbal. Par suite, la demande formée par acte d'huissier de justice délivré au greffe de la juridiction est irrecevable. (2e Civ. - 8 janvier 2009. N° 08-01.797. BICC 702 N°714).

LE MANQUE D'IMPARTIALITÉ D'UN SEUL CONSEILLER NE DONNE PAS LIEU À SUSPICION LÉGITIME

<> La circonstance qu'un membre du conseil de prud'hommes ne figurant pas dans la composition de la section appelée à statuer sur une affaire ait donné publiquement son opinion sur le litige en question n'est pas de nature à mettre en cause l'impartialité de l'ensemble de ses membres. Par conséquent, c'est à juste titre qu'une cour d'appel décide qu'il n'existait aucune raison objective de douter, dans le cadre d'un litige déterminé, de l'indépendance et de l'impartialité du conseil de prud'hommes après avoir constaté que le président de ce conseil, auteur de propos tenus à l'encontre de l'employeur dans l'affaire en cause, n'appartenait pas à la section saisie du litige. Il n'y avait dès lors pas lieu de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction pour cause de suspicion légitime. (Cass. soc, 26janv. 2005, n°03-18.004P+B Sem. Soc. Lamy n°1201 p.15).

DEUXIÈME PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE

<> Est recevable et fondée la requête en suspicion légitime dirigée contre une formation de cour d'appel et présentée à l'occasion d'une instance au cours de laquelle le requérant avait formé une première requête aux mêmes fins, qui avait été jugée irrecevable par la Cour de cassation pour raisons de forme, dès lors que celui-ci invoque comme élément nouveau cette décision du même jour ayant accueilli sa requête en suspicion légitime dirigée, à l'occasion d'une autre procédure opposant les mêmes parties, contre la même formation, et dont il résulte que les griefs invoqués par le requérant sont de nature à faire peser sur celle-ci un soupçon objectif de partialité.

Dès lors, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner le renvoi de l'affaire devant une autre cour d'appel et le présent arrêt devant recevoir exécution, de déclarer non avenue la décision prononcée au fond, après le dépôt de la nouvelle requête, par la formation dessaisie. (Cass. 2ème Civ. - 13/10/05. N° 05-01.541. -BICC 632 N°113).

LE SEXE N'EST PAS UN MOTIF DE SUSPICION

<> Le seul fait qu'une juridiction collégiale soit composée de juges du même sexe n'est pas, en soi, de nature à faire peser sur ces juges un quelconque soupçon légitime de partialité. Cette circonstance ne méconnaît pas davantage les exigences du procès équitable. (Cass.2ème Civ. - 16 septembre 2010. n° 10-01.121. BICC733 N° 1892).

ARRÊT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME DU 14 DÉCEMBRE 2023 RELATIF AUX ASPECTS DÉONTOLOGIQUES DE L'AFFAIRE WOLTERS KLUWER

<> En siégeant dans une affaire alors qu'ils étaient en relations professionnelles régulières avec l'une des parties, des magistrats de la Cour de cassation ont suscité un doute légitime sur leur impartialité objective : violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

<> Dans la présente affaire, les relations entre les trois juges mis en cause et la société WKF n'ont été révélées que plus d'un mois après le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, par un article de presse. Il apparaît qu'au moins deux de ces trois magistrats collaboraient régulièrement avec la société WKF, à savoir depuis près de treize ans s'agissant du président de la chambre sociale, F., et depuis presque quatre ans concernant H., conseiller doyen. Pour autant, la Cour note qu'il n'est pas soutenu que ces trois conseillers, voire un seul d'entre eux, eussent été en contact avec la société WKF concernant l'opération « cosmos », ni qu'ils se fussent exprimés au sujet de cette dernière ou eussent pris position en faveur de la société WKF avant de siéger dans le cadre de l'examen du pourvoi formé par les requérants. Néanmoins, l'ancienneté de la relation professionnelle des magistrats, en particulier des juges F. et H., avec la société WKF est de nature à confirmer le caractère régulier des interventions réalisées au profit de celle-ci et, à tout le moins, une certaine constance dans les rapports qu'ils entretenaient.

<> S'agissant de la rémunération, il n'est pas contesté que les trois conseillers mis en cause étaient payés par WKF à hauteur d'environ 1 000 EUR la journée d'intervention et de 500 à 600 € la demi-journée. Pour la Cour, les sommes perçues ne sauraient être qualifiées de négligeables, et ce malgré le caractère ponctuel de leur versement..../...

<> En conclusion, tout en soulignant que la contribution des magistrats à la diffusion du droit, à l'occasion notamment d'événements scientifiques, d'activités d'enseignement ou de publications, s'inscrit naturellement dans le cadre de leurs fonctions, la Cour constate que les relations professionnelles des juges F., H. et P. avec l'une des parties à la procédure étaient régulières, étroites et rémunérées, ce qui suffit à établir qu'ils auraient dû se déporter et que les craintes des requérants quant à leur manque d'impartialité pouvaient passer pour objectivement justifiées. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.